

Association Dzaïr

I. Dénomination, siège et but

Article premier Nom

¹ L'association « Dzaïr » (ci-après « l'Association »), est une association à but idéal constituée conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

² Les actes et documents de l'Association destinés aux tiers, notamment les lettres, les annonces, et les publications, doivent indiquer son nom.

Article 2 Siège et durée

¹ Le siège de l'Association est à Lausanne, Suisse.

² La durée de l'Association est indéterminée.

Article 3 But

¹ L'Association a pour but d'être un espace de rencontre, d'échange et d'entraide entre les étudiants algériens, ou intéressés par la culture algérienne, de l'EPFL ou de l'UNIL. L'Association promeut la culture algérienne et encourage les échanges académiques et culturels entre l'Algérie et la Suisse. Dans ce but, l'Association organise ou participe à des manifestations culturelles, récréatives ou sportives.

² L'Association est affranchie de toute orientation et rattachement de nature politique ou religieuse.

II. Membres de l'Association et responsabilité

Article 4 Obtention de la qualité de membre

¹ Les personnes suivantes peuvent être admises comme membres individuels de l'Association, pour autant que son sociétariat se compose par moitié au moins de membres étudiants universitaires ou des hautes écoles suisses :

1. Les étudiants et doctorants de l'EPFL et de l'UNIL;
2. Les diplômés de l'EPFL et de l'UNIL;
3. Les étudiants et diplômés d'un établissement académique suisse.

² L'admission d'un nouveau membre est de la compétence du comité, avec possibilité de recours à l'assemblée générale en cas de refus.

³ La demande d'admission est présentée par écrit au comité.

⁴ Par sa demande d'admission, le candidat adhère sans réserve aux statuts de l'Association et s'engage à respecter les décisions de l'assemblée générale et du comité.

Article 5 Perte de la qualité de membre

¹ La qualité de membre se perd par la démission, par l'exclusion prononcée par le comité de direction ou lorsque les conditions d'admission ne sont plus remplies.

² Le membre peut démissionner en tout temps de l'Association. L'annonce de la démission est présentée par écrit au comité, un mois à l'avance pour la fin du mois suivant.

³ La qualité de membre se perd par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale en raison de l'un des motifs suivants :

- a. Pour tout comportement contrevenant aux directives de l'EPFL;
- b. Pour tout comportement contrevenant à la charte éthique de l'EPFL;
- c. Lorsque le membre agit contre les intérêts de l'Association;
- d. Lorsque un membre agit contre les buts poursuivis par l'Association.

⁴ Le membre sortant n'a aucun droit à l'avoir social.

⁵ Sauf exemption exceptionnelle, le membre sortant a l'obligation de payer ses cotisations jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle il a perdu la qualité de membre.

⁶ A sa sortie de l'Association, le membre transmet à son successeur ou, à défaut, au comité de direction, les dossiers et autres documents relatifs à son éventuelle fonction au sein de l'Association.

III. Ressources, comptabilité et bilan

Article 7 Constitution des ressources

¹ Les ressources de l'Association sont constituées par les éventuelles cotisations des membres, les recettes des manifestations organisées par l'Association, les subventions, les parrainages, les dons, les sponsorings ou les legs, ainsi que par toute autre recette.

² Les ressources sont utilisées conformément au but de l'Association.

Article 8 Comptabilité et bilan

¹ La comptabilité et le bilan sont tenus par le comité de direction, qui les soumet à l'approbation de l'assemblée générale avec le rapport des contrôleurs des comptes. Les pièces comptables et autres justificatifs sont conservés.

² Pour s'aligner sur l'année académique, l'exercice comptable court du 1er octobre au 30 septembre.

IV. Organisation

Article 9 Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont l'assemblée générale (ci-après « AG »), le comité et les vérificateurs aux comptes.

Article 10 L'assemblée générale

¹ L'AG réunit les membres de l'Association.

² Elle représente le pouvoir suprême de l'Association.

³ Elle a pour tâches et compétences, celles qui ne sont pas attribuées à un autre organe, soit notamment :

- a. élire les membres du comité et les vérificateurs aux comptes ;
- b. se prononcer sur l'admission des nouveaux membres sur recours et sur l'exclusion des membres en première instance ;
- c. décider des activités de l'Association en rapport avec ses buts ;
- d. fixer le montant de l'éventuelle cotisation ;
- e. approuver le budget, la comptabilité et le bilan annuel, ainsi que le rapport du comité de direction ;
- f. disposer des actifs sociaux ;
- g. modifier les statuts ;
- h. prononcer la dissolution de l'Association ;
- i. se prononcer sur les cas d'exclusion dénoncés par le comité.

⁴ L'assemblée générale se prononce également sur les autres points préalablement portés à l'ordre du jour.

Article 11 Convocation de l'assemblée générale

¹ L'AG se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an, dans les trois mois qui suivent la clôture du dernier exercice comptable. Elle est convoquée par le Président, par avis donné trente jours à l'avance.

² Tous les membres de l'assemblée générale peuvent ajouter des points à l'ordre du jour, en les communiquant au comité une semaine avant la date de l'assemblée générale.

³ Une AG extraordinaire est convoquée à chaque fois que le comité l'estime opportun ou à la demande des vérificateurs aux comptes ou d'un cinquième des membres de l'Association.

⁴ La date de l'assemblée est annoncée aux membres par affichage et envoi personnel, au moins trente jours avant la date de l'assemblée. La convocation à l'AG mentionne sa date, son lieu et son ordre du jour.

⁵ Sauf disposition contraire des statuts, l'AG siège valablement quel que soit le nombre des membres présents.

⁶ Les décisions de l'AG sont consignées dans son procès-verbal.

⁷ L'AG peut prendre des décisions par voie de circulation, notamment au moyen d'une plateforme informatique de vote en ligne.

Article 12 Fonctionnement de l'assemblée générale

¹ L'AG est présidée par le président de l'Association ou, s'il y a lieu, par le vice-président ou un autre membre du comité.

² Aucune décision ne peut être prise en dehors des points mentionnés à l'ordre du jour.

³ Chaque membre dispose d'une voix à l'AG.

⁴ L'AG décide à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

⁵ L'AG élit les membres du comité à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour et à la majorité relative au second tour.

⁶ L'AG décide de l'admission sur recours et de l'exclusion de membres à la majorité absolue des voix exprimées.

⁷ L'AG modifie les statuts à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

⁸ L'AG prononce la dissolution de l'Association à la majorité des deux tiers des voix exprimées lors d'une AG extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et réunissant au moins la moitié des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une AG extraordinaire est convoquée à nouveau dans un délai de vingt jours. Elle siège alors quel que soit le nombre des membres présents.

Article 13 Le comité de direction

¹ Le comité est l'organe exécutif de l'Association. Il se compose de trois à cinq membres, dont le président, le vice-président et le trésorier.

^{1 bis} Le Président et le Vice-Président sont des étudiants immatriculés à l'EPFL ou à l'UNIL. Trois membres du comité doivent également être immatriculés à l'EPFL ou à l'UNIL.

² Les membres du comité sont élus par l'AG parmi les membres de l'Association, pour une durée d'un an renouvelable. Au moins l'un d'entre eux doit, si possible, avoir été membre du comité lors du dernier mandat.

Article 14 Compétence et tâches du comité de direction

Le comité a les tâches suivantes :

- a. diriger, coordonner et représenter l'Association ;
- b. exécuter les décisions de l'AG ;
- c. gérer les ressources et le budget ;
- d. tenir la caisse, la comptabilité et le bilan ;
- e. engager financièrement l'Association jusqu'à concurrence du montant défini par l'assemblée générale ;

- f. sauvegarder les intérêts de l'association ;
- g. gérer les affaires courantes et administrer l'Association conformément à son but et aux décisions de l'assemblée générale ;
- h. convoquer et préparer les assemblées générales ;
- i. décider en matière d'admission ;
- j. dénoncer à l'assemblée générale les cas d'exclusion prévus par les statuts.

Article 15 Convocation du comité de direction

¹ Le comité se réunit sur convocation du président aussi souvent que la conduite des affaires l'exige. Il doit être convoqué si deux membres du comité au moins le demandent.

² Le comité ne peut délibérer qu'à la condition que le président ou le vice-président soit présent.

³ Les décisions du comité sont consignées dans son procès-verbal.

⁴ Le comité prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 16

Le comité de direction engage l'association par la signature collective à deux du président ou du vice-président et d'un second membre du comité de direction.

Article 17 Les vérificateurs aux comptes

¹ Deux vérificateurs aux comptes sont élus par l'AG parmi les membres de l'Association, pour une durée d'un an renouvelable.

² Les vérificateurs sont chargés de soumettre à l'AG un rapport sur les comptes qui lui sont présentés. Ils peuvent en tout temps vérifier l'état de la caisse, obtenir la production des livres et pièces comptables, ainsi que convoquer une AG extraordinaire.

V. Modification des statuts et dissolution

Article 18 Modification des statuts

La modification des statuts nécessite la majorité des deux tiers des voix exprimées à l'assemblée générale.

Article 19 Dissolution

¹ La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et réunissant au moins la moitié des membres présents ou représentés.

² La décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

³ En cas de dissolution de l'Association, le mandat de liquidation revient au comité en fonction.

⁴ L'actif net disponible est entièrement versé à une association d'étudiants ayant des buts similaires à ceux de l'Association, choisie en accord avec l'EPFL.

VI. Dispositions finales

Article 20 Entrée en vigueur, conservation et publication

¹ Les présents statuts sont édictés en français et publiés sur la page internet de l'Association. Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 28 juillet 2021. Ils entrent en vigueur à cette date.

² Les présents statuts sont signés en un exemplaire et conservés au siège de l'Association. Ils sont publiés sur la page internet de l'Association.

Pour le comité en fonction,

Le président



M. Khaled Ouail SE Mansouri

Le vice-président



Mme. Imene Hafiz

Le trésorier



Mme. Annaelle Myriam Benlamri

